

ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
CANTON DE VILLERS-COTTERETS

ARRETE DU MAIRE

**COMMUNE
D'HARTENNES ET TAUX**

Arrêté communal temporaire portant interdiction de stationnement

Le Maire d'Hartennes et Taux,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que, pour assurer la sécurité lors de la manifestation de la « farandole des solutions » organisée par La Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château, **il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules sur la place de la Mairie le vendredi 16 octobre de 6h30 à 20h00.**

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit le vendredi 16 octobre de 6h30 à 20h00 sur la Place de la Mairie pour assurer la sécurité lors de la manifestation de la « farandole des solutions » organisée par La Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la commune d'Hartennes et Taux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hartennes et Taux.

Article 5 : Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hartennes et Taux, le 8 octobre 2026

La Maire,

Christine WOKAN